

ARRETE n° 1114 CM du 10 août 2016 portant création d'un comité de pilotage pour la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020.

NOR : SDT1620923AC-1

(JOPF du 19 août 2016, n° 67, p. 9176)

Modifié par :

- Arrêté n° 901 CM du 21 juin 2017 ; JOPF du 27 juin 2017, n° 51, p. 8029
- Arrêté n° 1595 CM du 7 septembre 2017 ; JOPF du 15 septembre 2017, n° 74, p. 12961

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2015-2020 ;

Vu l'avis n° 49 du CESC en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-10 APF du 9 juin 2016 ;

Considérant la contribution majeure du secteur du tourisme au développement endogène du pays, à la croissance de ses ressources propres et à la création d'emplois durables, le gouvernement de la Polynésie française a placé ce secteur au rang de ses priorités et a proposé une stratégie de développement touristique 2015-2020 qui a été approuvée par le Conseil économique, social et culturel et l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant que la Polynésie française a souhaité concentrer le 11e Fonds européen de développement (FED) sur l'appui à sa stratégie de développement touristique ;

Considérant que la Polynésie française et l'Etat se sont entendus, au travers du contrat de projets, pour financer le développement du secteur du tourisme ;

Considérant en conséquence que la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2015-2020 doit faire l'objet d'un pilotage concerté ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont créés, auprès du ministre en charge du tourisme, un comité de pilotage de la stratégie de développement touristique 2015-2020, ci-après dénommé "COPIL de la stratégie du tourisme" et un observatoire du tourisme.

Partie I - COPIL de la stratégie du tourisme

Art. 2.— *Missions*

- a) Le COPIL de la stratégie du tourisme veille à la bonne mise en œuvre de la politique publique du tourisme. A ce titre :
- il s'assure de l'avancée des actions programmées dans le cadre de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française ;
 - il veille au respect des axes et objectifs de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française (cadre de dépense à moyen terme - CDMT) ;
 - il s'assure de la bonne coordination des acteurs et parties prenantes à la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme pour l'atteinte de ses objectifs ;
 - il veille à la cohérence de la stratégie de développement touristique avec les autres politiques sectorielles portées par le gouvernement ;
 - il prend connaissance et formule des recommandations sur les choix et étapes essentielles de la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme de la Polynésie française dont, notamment, la programmation annuelle des actions, le cahier des charges des études visant à évaluer la politique publique du tourisme ;
- b) Le COPIL de la stratégie du tourisme évalue la mise en œuvre de la politique publique du tourisme. A ce titre, sur la base des indicateurs communiqués par l'observatoire du tourisme créé par le présent arrêté :
- il formule un avis sur la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme ;
 - il émet des recommandations visant à améliorer l'efficacité de la stratégie de développement du tourisme ;
- c) Le COPIL de la stratégie du tourisme informe le gouvernement sur la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme. A ce titre, il adresse annuellement un rapport au gouvernement :
- présentant un état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme ;
 - exposant son analyse des actions menées au titre de la programmation passée ;
 - comprenant les indicateurs de suivi de la stratégie de développement du tourisme ;
 - exposant ses avis et recommandations.

Art. 3.— *Composition*

- a) (remplacé, Ar n° 1595 CM du 7/09/2017, article 1er) « Sont membres du COPIL de la stratégie du tourisme :
- le Président de la Polynésie française, en charge du développement des archipels, ou son représentant ;
 - le ministre en charge du tourisme, ou son représentant ;
 - le ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
 - le ministre en charge de l'aménagement, ou son représentant ;
 - le ministre en charge de l'équipement, ou son représentant ;
 - le ministre en charge du travail, ou son représentant ;
 - le ministre en charge de la culture, ou son représentant ;
 - le président de la commission du tourisme de l'assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
 - le président du Conseil économique, social et culturel, ou son représentant ;
 - le président du Syndicat pour la promotion des communes, ou son représentant.

Les membres peuvent se faire représenter par procuration donnée à une personne de leur choix. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

A la demande de son président, le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses travaux. »

b) Le haut-commissaire de la République française peut être présent dans le comité de pilotage de la stratégie de développement touristique sur invitation du Président de la Polynésie française.

Art. 4.— *Fonctionnement*

- a) Le COPIL de la stratégie du tourisme est présidé par le ministre en charge du tourisme. Le ministre en charge de l'économie en assure la vice-présidence ;
- b) Il se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du COPIL de la stratégie du tourisme sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ;
- c) Le service du tourisme est chargé du secrétariat du COPIL de la stratégie du tourisme. A ce titre, le service du tourisme :
- prépare les convocations ;
 - organise les réunions ;
 - rédige les procès-verbaux des réunions et les communique, une fois signés par le président du COPIL, à l'ensemble de ses membres ;
 - s'assure de la bonne tenue et de la transmission des indicateurs de suivi et d'évaluation aux membres du COPIL ;
 - s'assure de la mise à jour du CDMT ;
 - rédige le rapport annuel du COPIL de la stratégie du tourisme et le communique, une fois validé par ses membres réunis en séance, au Président de la Polynésie française ;
- d) Le COPIL de la stratégie du tourisme peut, en tant que de besoin, mettre en place et s'adjoindre les services d'un comité technique *ad hoc* chargé d'alimenter sa réflexion sur une problématique particulière. Les membres de ce comité technique sont désignés par le ministre en charge du tourisme ;
- e) Les fonctions de membre du COPIL sont gratuites.

Partie II - Observatoire du tourisme

Art. 5.— *Missions*

L'observatoire du tourisme est l'espace d'échanges et de concertation et l'outil de co-pilotage de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française. Collégial, il a pour missions de fournir les éléments de suivi et de pilotage de la stratégie et d'éclairer les opérateurs sur l'information touristique, les résultats d'études stratégiques et l'évolution des indicateurs statistiques. A ce titre :

- a) L'observatoire participe au dispositif de surveillance et de pilotage de la stratégie de développement touristique : il assure un suivi des indicateurs pertinents à l'évaluation de la stratégie. Il produit et diffuse trimestriellement un tableau de bord du tourisme ;
- b) En tant qu'instance de partenariat et interface de concertation et de réflexion entre les acteurs du secteur, l'Observatoire représente également une plate-forme d'échanges d'expertise et de communication pour l'ensemble des acteurs (administration, professionnels) ;
- c) L'observatoire du tourisme commente l'activité touristique, sa conjoncture et ses perspectives d'évolution, ainsi que l'offre et la demande. Il assure également une veille concurrentielle et une veille marché sur la base des principaux indicateurs statistiques des destinations concurrentes, ainsi que des nouvelles tendances et comportements des marchés émetteurs.

Art. 6. (remplacé, Ar n° 901 CM du 21/06/2017, article 1er) — *Composition*

L'Observatoire du tourisme est composé des membres suivants :

- le ministre en charge du tourisme, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer, ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme, ou son représentant ;
- le directeur de Tahiti Tourisme, ou son représentant ;
- le directeur de la SAS Aéroport de Tahiti, ou son représentant ;
- le directeur du port autonome de Papeete, ou son représentant ;
- le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou son représentant ;
- une personne qualifiée, ou son suppléant, pour chacun des secteurs suivants :
 - transports aériens intérieurs ;
 - transports aériens internationaux ;
 - hôtellerie classée ;
 - hébergement familial ;
 - hébergement flottant (charters nautiques) ;
 - autres types d'hébergement ;
 - agences maritimes de la croisière ;
 - agences de voyages et bureaux d'excursion ;
 - transports terrestres touristiques ;
 - activités subaquatiques ;
 - activités nautiques ;
 - activités culturelles ;
 - autres activités terrestres.

Les personnes qualifiées et leurs suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre en charge du tourisme, sur proposition des professionnels.

Les autres membres peuvent se faire représenter par procuration donnée à une personne de leur choix. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

A la demande de son président, le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses travaux.

Art. 7.— *Fonctionnement*

- a) L'observatoire du tourisme est présidé par le ministre en charge du tourisme. Le ministre en charge de l'économie en assure la vice-présidence ;
- b) Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée ;
- c) L'observatoire du tourisme établit chaque année son programme de travail et constitue les groupes de travail pertinents. Il établit, en fin d'exercice, le bilan de ses travaux ;
- d) Le service du tourisme est chargé du secrétariat de l'observatoire du tourisme. A ce titre, le service du tourisme :
 - prépare les convocations et organise les réunions ;
 - rédige les procès-verbaux des réunions et les communique, une fois signés par le président, à l'ensemble de ses membres et au président du COPIL de la stratégie du tourisme ;
 - s'assure de la bonne tenue et de la diffusion du tableau de bord du tourisme ;
 - prépare le programme de travail de l'observatoire et rédige le bilan annuel de son activité ;

- e) L'observatoire du tourisme peut, sur demande du COPIL de la stratégie du tourisme ou sur sa propre initiative, diligenter toute étude économique ou enquête statistique répondant à l'objet de ses missions.

Art. 8.— *Budget*

Les fonctions de membre de l'observatoire du tourisme sont gratuites. Le fonctionnement courant de l'observatoire est assuré par le service du tourisme. A ce titre, le service du tourisme peut se voir allouer des crédits de fonctionnement supplémentaires destinés au financement des études ou enquêtes statistiques dûment validées par les membres de l'observatoire et le COPIL de la stratégie du tourisme.

Art. 9.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.